

**Délibération n° 547 du 3 mars 2026
portant modification de la délibération modifiée n° 182 du 30 décembre 2011
portant diverses dispositions d'ordre douanier**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi du pays modifiée n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier, notamment l'article 2 du Titre I ;
Vu la délibération modifiée n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier, notamment l'article 2 ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 16 mai 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-667/GNC du 16 avril 2025 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 25/GNC du 16 avril 2025 ;
Entendu le rapport n° 119 du 16 septembre 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

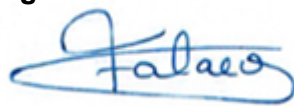
Article 1^{er} : Il est inséré un article 2 bis à la délibération modifiée n° 182 du 30 décembre 2011 susvisée, ainsi rédigé :

« **Article 2 bis** : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le tarif du droit de quai des scories est fixé à 10 F CFP par tonne métrique ou fraction de tonne. ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 mars 2026.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**


Veylma FALAEO